



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Office fédéral de la santé publique
Division Projets multisectoriels
3003 Berne

Réf. : PM/15002772

Lausanne, le 29 octobre 2008

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous avons l'avantage de vous faire part des déterminations du Conseil d'Etat vaudois sur les avant-projets de loi fédérale sur la prévention et promotion de la santé (LPrév), ainsi que de la loi fédérale sur l'Institut suisse pour la prévention et la promotion de la santé.

De manière globale, nous saluons l'avant-projet de la LPrév, qui crée les bases à même de renforcer la prévention et la promotion de la santé dans notre pays. Elle comble les lacunes légales au niveau des maladies psychiques et physiques non transmissibles et met en place des outils de pilotage efficaces en introduisant des objectifs nationaux de prévention et de promotion de la santé et un rapport périodique sur la santé. De plus, elle améliore la coordination entre la Confédération, les cantons et les acteurs du secteur privé. La LPrév permettra aux cantons de participer à l'élaboration et au pilotage de la stratégie nationale de prévention et de promotion de la santé; leurs compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé seront donc mieux reconnues.

Nous émettons toutefois des réserves en ce qui concerne le financement. Notre canton n'est ainsi disposé à assumer de nouvelles responsabilités que si leur financement est assuré. Nous sommes dès lors d'avis qu'une partie (au moins 50%) du Fonds tabac et du supplément de prime LAMal, aujourd'hui gérés par la Fondation Promotion Santé Suisse et qui devraient, selon la nouvelle loi, être gérés par l'Institut, devrait être reversée aux cantons selon leur population. En outre, nous observons que le montant du supplément LAMal n'est pas précisé mais pourrait être adapté à la hausse. Afin de lever toute équivoque, nous trouvons plus judicieux que la loi fixe déjà le supplément LAMal en pour cent du montant de la prime d'assurance de base. Cela permettra d'éviter que le déséquilibre entre les démarches préventives et curatives ne s'accroisse encore.

Dans le même ordre d'idées, la responsabilité financière des cantons devrait être clarifiée en ce qui concerne les registres des diagnostics (art. 21 de l'avant-projet) et le contrôle de l'efficacité et de l'économicité des mesures de prévention (art. 11 al. 3 de l'avant-projet). Ce même article 11 devrait en outre explicitement encourager la collaboration intercantonale pour mettre en œuvre des mesures de prévention et de promotion de la santé.

Quant à l'Institut suisse pour la prévention et la promotion de la santé, nous regrettons qu'il fasse l'objet d'une loi distincte. Nous proposons dès lors de fusionner les deux lois en une seule.

Pour le reste, nous vous invitons à prendre connaissance de notre commentaire général plus détaillé, ainsi que des commentaires article par article, en annexe.

Enfin, nous avons constaté que la traduction française des deux avant-projets de la loi et des rapports explicatifs était très imprécise par rapport à l'original en langue allemande. Nous espérons que ces lacunes linguistiques pourront être comblées dans les documents finaux.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien apporter à nos déterminations, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe

- ment.

Copies

- Département des finances et des relations extérieures, Office des affaires extérieures
- Service de la santé publique